

MAIRIE DE COLOMBIER LE VIEUX

PROCES VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 5 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à 19 heures 00, le Conseil Municipal de Colombier-Le-Vieux, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal de Colombier-le-Vieux s'est réuni à la salle du conseil municipal sous la présidence de Mme La Maire, Béatrice FOUR.

Convocation adressée par Mme La Maire, Béatrice FOUR, le 30 mai 2026.

PRESENTS : FOUR Béatrice, BATAILLE Marc-Henry, BOITARD Franck, GERY Myriam, CHAPURLAT Nathalie, BANC Loïc, CLAUDE Marion, COUX Adeline, BESSET Cédric, GIRODON Laura, JUNIQUE Albin, VERT Pauline, VAUX Sébastien,

ABSENTS : VANNIER Roselyne pouvoir à Béatrice FOUR,
COUX Joël

Secrétaire de séance : GERY Myriam

Nombre d'élus présents : 13 – Nombre d'élus votants : 14

Le quorum est atteint.

Délibération 2026/27 :

PARTICIPATION DES COMMUNES DE RESIDENCE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES 2025/2026

Madame le Maire rappelle aux conseillers municipaux que la Loi n° 86-663 du 22 Juillet 1983 relative à la participation des communes de résidence aux frais de fonctionnement des écoles publiques des communes d'accueil (maternelle et élémentaire), prévoit une participation de dépenses calculée par enfant.

Après avoir pris connaissance des frais de fonctionnement de l'école, les Conseillers Municipaux, à l'unanimité :

- FIXENT la charge pour les communes de résidence à 953 Euros par enfant pour l'année scolaire 2025/2026.
- ACCEPTENT d'effectuer les conventions liant la commune de COLOMBIER-LE-VIEUX aux communes de résidence, ce suivant les directives de la Loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983.
- AUTORISENT Madame le Maire à signer lesdites conventions et les documents comptables qui y seront rattachés.

Délibération 2026/28 :

**CREATION DE POSTE D'AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DES ECOLES MATERNELLES
1ERE CLASSE**

Conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que considérant la proposition d'avancement de grade d'un agent, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi d'agent spécialisé principal des écoles maternelles 1^{ère} classe à temps non complet, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

La proposition du Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Où l'exposé de Madame le Maire

Après en avoir délibéré,

- DECIDE :

1. D'accéder à la proposition de Madame le Maire,
2. De créer à compter du 15 Juin 2026 un poste d'agent spécialisé principal des écoles maternelles 1^{ère} classe, échelle C3 de rémunération, à temps non complet,
3. L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles territoriaux,
4. De compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
5. Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget,

Délibération 2026/29 :

CREATION DE POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que considérant la proposition d'avancement de grade d'un agent, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

La proposition du Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Où l'exposé de Madame le Maire

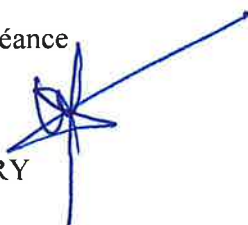
Après en avoir délibéré,

- DECIDE

1. D'accéder à la proposition de Madame le Maire,
2. De créer à compter du 15 Juin 2026 un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe, échelle C3 de rémunération, à temps complet,
3. L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
4. De compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
5. Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget.

Le secrétaire de séance

Myriam GERY



Le Maire

Béatrice FOUR



